



Arrêté temporaire n° 25_AT_0331
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE MICHEL DEBRE, RUE DE LA TOUR, MAIL SAINT-THOMAS, RUE FRANCOIS 1ER, RUE VICTOR HUGO, RUE RACINE, RUE MIRABEAU, AVENUE LEONARD DE VINCI et RUE DE LA MALONNIERE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 27/11/2025 émise par LA RONDE SOLIDAIRE DU VAL D'AMBOISE demeurant 37400 AMBOISE représentée par Monsieur Dominique PERCEREAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une course sportive intitulée "Ronde Solidaire du Val d'Amboise" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/02/2026 au 07/02/2026 PLACE MICHEL DEBRE, RUE DE LA TOUR, MAIL SAINT-THOMAS, RUE FRANCOIS 1ER, RUE VICTOR HUGO, RUE RACINE, RUE MIRABEAU, AVENUE LEONARD DE VINCI et RUE DE LA MALONNIERE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 06/02/2026 à 19h00 jusqu'au 07/02/2026 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- PLACE MICHEL DEBRE
- RUE DE LA TOUR
- MAIL SAINT-THOMAS, sur le PARKING DES TANNEURS, sur la banquette de stationnement le long de l'Amasse

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 07/02/2026, de 11h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE FRANCOIS 1ER
- PLACE MICHEL DEBRE
- RUE VICTOR HUGO
- RUE RACINE
- RUE MIRABEAU

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Le 07/02/2026, de 13h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite AVENUE LEONARD DE VINCI, depuis l'intersection avec la RUE DES TEMPLIERS jusqu'au rond-point avec l'AVENUE DES MONTILS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 4

Le 07/02/2026, de 13h30 à 16h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DES TEMPLIERS
- AVENUE DES MONTILS
- AVENUE LEONARD DE VINCI dans les deux sens.

Article 5

Le 07/02/2026, de 13h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA MALONNIERE entre le rond-point "rue de Bel Air/rue de la Mothe/rue des Thomeaux" jusqu'à l'intersection de la rue du Petit Bonheur/rue de la Malonnière.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 28 novembre 2025
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie


Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.